

Gouvernement du Québec

Décret 347-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente d'échange d'information en vue de favoriser l'application de la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres lois étrangères en valeurs mobilières

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite conclure une entente avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la China Securities Regulatory Commission;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à promouvoir la protection des investisseurs et la coopération entre les parties signataires;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 295.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi ou de la loi étrangère en matière de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, par le décret n° 117-1996 du 29 janvier 1996, la ministre des Finances a été désignée responsable de l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et de ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée l'entente entre la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Alberta Securities Commission et la China Securities Regulatory Commission, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40305

Gouvernement du Québec

Décret 348-2003, 5 mars 2003

Concernant une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 570-2002 du 15 mai 2002, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2002-2003 pour un montant n'excédant pas 114 362 500 \$ et a approuvé les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne tenait pas compte, entre autres, du financement des nouvelles matières couvertes aux tarifs des avocats de la pratique privée, de même que de certaines décisions des tribunaux concernant l'interprétation et l'application de l'entente sur les tarifs des avocats de la pratique privée;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle doit être versée à la Commission des services juridiques afin de lui permettre d'assumer ses obligations financières additionnelles pour l'exercice 2002-2003;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;